Syndicat Intercommunal de l'Électricité et du Gaz

Convention de Participation Financière entre le SIEGE et la commune de THIBERVILLE OPERATIONS PROGRAMMEES Exercice budgétaire 2024

Entre le SIEGE, représenté par Monsieur Xavier HUBERT, Président, dument habilité par décision du bureau syndical en date du 08/12/2023,
Et
de THIBERVILLE, représentée par M./Mme le Maire, dument habilité(e) par voie délibérative en date du ___/___/_____

Préambule

Dans le cadre de ses missions, le SIEGE réalise des travaux sur le territoire de la commune de THIBERVILLE, donnant lieu à participation financière de ladite commune. La présente convention a pour objet de fixer le montant de cette contribution et d'organiser les flux financiers entre le SIEGE et la commune.

Article 1 : Objet des travaux

Lieu dit : ECLAIRAGE_LED_AVENUE_DES_CANADIENS
N° DT: 500111
Réseau Eclairage Public Isolé Eclairage Public isolé <=20 000€ TTC (EIP1)

Article 2 : contribution communale

Conformément au régime de participation financière du SIEGE et suivant la nature des travaux mentionnés à l'article 1, la contribution communale estimative s'élève à:

Dépenses d'investissement

Programmes	Mnt estimé TTC	Participation commune	Montant total
EIP1	20 000.00	40% HT	6 667.00
Total	20 000.00		6 667.00

Dépenses de fonctionnement

Programmes	Mnt estimé TTC	Participation commune	Montant total

Article 3 : Ajustement et versement

Les participations communales estimées sont ajustées à la clôture de l'opération sur la base du coût réel des travaux dans la limite des montants totaux 1 et 2 définis à l'article 2. Les modifications du projet initial donnant lieu à d'éventuels compléments de participation communale seront examinées par voie d'avenant à la présente.
A l'achèvement des travaux sur les réseaux de distribution publique d'électricité et d'éclairage public, les contributions communales ajustées correspondant au Total 1 feront l'objet d'émission de titres de recettes distinctifs en fonction des taux de participation de la commune. Puis, à l'achèvement des travaux sur les réseaux de télécommunications, la contribution communale ajustée correspondant au Total 2 fera l'objet d'un titre de recettes distinct.

Article 4 : Dénonciation

En cas de force majeure empêchant l'exécution de l'opération, et après échange de courriers portant accord des deux parties, la convention est réputée sans objet. La commune contribuera néanmoins aux éventuelles dépenses d'études engagées par le SIEGE à un taux de 40 % du montant TTC.

Article 5 : Durée de la convention

A compter de la signature des parties, le SIEGE est autorisé à réaliser l'ouvrage conformément aux dispositions de l'article 1 et la convention coure jusqu'à la clôture de l'opération.
Fait à Guichainville, le

Le Président du SIEGE
Xavier HUBERT

Le Maire